



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 192-2009 concernant un
programme de subvention pour la
correction d'installations septiques et
modifiant le règlement no 30-95**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore veut promouvoir l'assainissement des eaux sur son territoire et particulièrement le traitement des eaux usées domestiques;

ATTENDU QUE le territoire municipal est constitué en grande partie de bâtiments non raccordés à un réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de voir à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et d'émettre les permis à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de la «Loi sur la qualité de l'environnement» (Art. 104) une municipalité peut, avec l'approbation du Ministre du Développement Durable et des Parcs et du Ministre des Affaires municipales et des régions, accorder une subvention à toute personne pour la construction d'un système de traitement des eaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le «Règlement no 30-95 concernant un programme de subvention pour la correction d'installations septiques» le 3 janvier 1995, lequel règlement accorde une subvention de 300,00 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de majorer cette subvention;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement s'intitule «**Règlement no 192-2009 concernant un programme de subvention pour la correction d'installations septiques et modifiant le règlement no 30-95**».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.



ARTICLE 3: SUBVENTION

Le libellé de l'article 5 du règlement no 30-95 est abrogé et remplacé par le suivant:


«Une subvention d'un montant de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) sera accordée pour toute installation construite en respectant les articles 3 et 4 du règlement no 30-95.»

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministère du Développement Durable et des Parcs et du Ministère des Affaires municipales et des régions, conformément à l'article 104 de la «Loi sur la Qualité de l'environnement».

Adopté ce 12 janvier 2009.


Clément Morin,
Maire


Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

